

Statuts de l'Association Satellite

21 février 2024

Table des matières

I. Dénomination, siège et but	3
Art. 1. Nom, siège et exercice	3
Art. 2. But	3
II. Sociétariat	3
A. Membres de l'Association	3
Art. 3. Membre Actif	3
Art. 4. Membre Passif	4
B. Fonctions de Membre	4
Art. 5. Membres du Comité	4
Art. 6. Adjoints	5
Art. 7. Chargés de Mission	5
C. Statuts particuliers	6
Art. 8. Anciens	6
Art. 9. Membres d'Honneur	6
III. Modalités de vote	6
Art. 10. Dispositions générales de vote	6
Art. 11. Types de majorités	7
Art. 12. Types de votes	7
IV. Organes	8
Art. 13. Organes	8
A. Assemblée Générale	8
Art. 14. Composition	8
Art. 15. Convocation	8
Art. 16. Ordre du jour	8
Art. 17. Prise de décision	8
Art. 18. Compétences	9
B. Commission	9
Art. 19. Composition	9
Art. 20. Modalités	9
Art. 21. Prise de décision	9
Art. 22. Compétences	9
C. Comité	10
Art. 23. Composition	10
Art. 24. Modalités	10
Art. 25. Prise de décision	10
Art. 26. Compétences	10
D. Réviseurs des comptes	10
Art. 27. Modalités et obligations	10
V. Ressources	10

Art. 28. Moyens	10
Art. 29. Financement	11
Art. 30. Comptabilité	11
Art. 31. Dépenses	11
VI. Gestion de la cafétéria et salle	11
Art. 32. Gestion de la cafétéria	11
Art. 33. Service au bar	12
VII. Rapport entre l'Association et l'EPFL	12
Art. 34. Personne de contact	12
VIII. Autres	12
Art. 35. Engagement	12
Art. 36. Comptes bancaires	12
Art. 37. Dissolution	12
Art. 38. Statuts	13

I. Dénomination, siège et but

Art. 1. Nom, siège et exercice

1. Sous la dénomination Satellite est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce. Elle est indépendante de toute association, mouvement politique ou confession.
2. Le siège de l'Association est à Ecublens (VD).

Art. 2. But

1. Le but de l'Association est d'animer le site de l'EPFL à Ecublens par :
 - a. l'exploitation d'un espace de loisirs (musique, BD, jeux, expositions) ;
 - b. l'exploitation d'une cafétéria ;
 - c. l'organisation de manifestations (concerts, cafés-théâtres, tournois de jeux) ;
 - d. l'innovation en matière d'animation sur le site.

II. Sociétariat

A. Membres de l'Association

Art. 3. Membre Actif

1. Toute personne physique adhérant aux buts de l'Association peut se porter candidate à la qualité de Membre Actif.
2. Un Candidat à la qualité de Membre Actif est assujéti à une période d'essai d'au maximum 3 mois, renouvelable. Durant cette période d'essai et au plus tard au terme de celle-ci, la Commission se prononce par un vote d'admission (Art. 11. al. 2).
3. Durant la période d'essai, le Candidat est soumis aux mêmes obligations qu'un Membre Actif.
4. Une personne ayant déjà été Membre Actif peut demander à le redevenir par vote d'admission sans effectuer de période d'essai.
5. Tout Membre Actif a l'obligation :
 - a. d'assister de manière régulière aux réunions de la Commission ;
 - b. d'avoir une participation régulière aux activités de l'Association.
6. Tout Membre Actif bénéficie de :
 - a. réductions sur ses consommations ;
 - b. la gratuité sur la carte Satellite ;
 - c. droits préférentiels sur la location de biens et services de l'Association, soumis à l'approbation ponctuelle du Comité.
7. La perte de la qualité de Membre Actif, entraînant l'obtention de la qualité de Membre Passif, se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. un vote de la Commission, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).
8. La perte de la qualité de Membre Actif, sans obtention de la qualité de Membre Passif, se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. l'absence à toutes les Assemblées Générales pendant 12 mois consécutifs ;
 - c. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

Art. 4. Membre Passif

1. Un Membre Passif est une personne ayant été Membre Actif.
2. Un Membre Passif conserve son droit de vote en Assemblée Générale mais n'en a pas lors des autres réunions de l'Association.
3. Tout Membre Passif a l'obligation d'assister de manière régulière aux réunions de l'Assemblée Générale.
4. Tout Membre Passif bénéficie de :
 - a. la gratuité sur la carte Satellite ;
 - b. droits préférentiels sur la location de biens et services de l'Association, soumis à l'approbation ponctuelle du Comité.
5. La perte de la qualité de Membre Passif se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. l'absence à toutes les Assemblées Générales pendant 12 mois consécutifs ;
 - c. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

B. Fonctions de Membre

Art. 5. Membres du Comité

1. Un Membre du Comité est un Membre Actif.
2. Le Comité peut uniquement se composer des postes suivants :
 - a. président ;
 - b. vice-président ;
 - c. trésorier ;
 - d. responsable Cafés-Théâtres ;
 - e. responsable Concerts ;
 - f. responsable BD & Jeux ;
 - g. responsable Bar ;
 - h. responsable Sonorisation ;
 - i. responsable Eclairage ;
 - j. responsable Graphisme ;
 - k. responsable Média ;
 - l. responsable Informatique ;
 - m. délégué des Anciens.
3. Les Membres du Comité sont élus lors de l'Assemblée Générale de printemps (Art. 10. et Art. 5. al. 11). Toute personne voulant se présenter à un poste pour l'exercice suivant doit s'annoncer avant l'Assemblée Générale.
4. Tout candidat au poste de Président doit remplir au moins une des conditions suivantes :
 - a. avoir effectué un mandat complet de Membre du Comité ;
 - b. arriver au terme d'un mandat complet de Membre du Comité ;
 - c. avoir été Membre Actif pendant au moins dix-huit mois.Si aucun candidat ne respecte ces conditions, l'Assemblée Générale de printemps est reconduite dans les 30 jours. Lors de celle-ci, le poste de président est ouvert à tout Membre de l'Association.
5. Les postes a., c. et m. ainsi qu'un des deux postes d. ou e. doivent obligatoirement être pourvus lors de l'Assemblée Générale de printemps. Au moins 7 postes doivent être pourvus.
6. Si les conditions établies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le nouveau Comité ne rentre pas en fonction et une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours. Si l'impossibilité de satisfaire

les conditions établies à l'alinéa précédent persiste, des règles de fonctionnement subsidiaires limitées au mandat à venir sont déterminées ou, le cas échéant, la dissolution de l'Association est prononcée.

7. Dans la mesure du possible, le cumul de postes n'est pas admis. Le cumul des postes **a.**, **b.** ou **c.** n'est jamais admis.
8. Le mandat des Membres du Comité, à l'exception de celui du trésorier (**Art. 30.** al. **2**), porte sur la période du 1^{er} juillet suivant son élection au 30 juin de l'année suivante. Tout mandat est renouvelable. Dans le cas où le Comité est élu après le 1^{er} juillet, ses membres prennent leurs fonctions immédiatement.
9. Si un poste est vacant après l'Assemblée Générale de printemps ou par la démission d'un des Membres du Comité, la Commission est alors compétente pour désigner un Membre pour l'occuper (**Art. 22.** al. **1** let. **c.**), sans conditions.
10. Les responsables des postes **d.** à **m.** peuvent demander un Adjoint (**Art. 6.**), choisi de préférence parmi les personnes s'étant présentées à ce même poste.
11. Le délégué des Anciens et son Adjoint sont désignés par les Anciens (**Art. 8.**) et les Membres du Comité arrivant au terme d'un mandat complet n'occupant pas de poste au Comité du mandat suivant.
12. Les Membres du Comité peuvent prétendre aux moyens d'accès aux locaux de l'Association hors des heures d'ouverture.
13. La perte de la qualité de Membre du Comité se produit suite à :
 - a. la fin d'un mandat ;
 - b. une décision personnelle, sans préavis ;
 - c. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (**Art. 11.** al. **3**) ;
 - d. la perte de la qualité de Membre Actif (**Art. 3.** al. **7 & 8**).

Art. 6. Adjoints

1. Un Adjoint est un Membre Actif.
2. La qualité d'Adjoint est acquise par un vote de la Commission (**Art. 22.** al. **1** let. **d.**).
3. Un Adjoint assiste le responsable du poste pour lequel il a été élu.
4. En cas d'impossibilité pour le responsable du poste de remplir sa fonction, son Adjoint assume son remplacement.
5. Un Adjoint peut prétendre aux moyens d'accès aux locaux de l'Association hors des heures d'ouverture.
6. La perte de la qualité d'Adjoint se produit suite à :
 - a. la fin du mandat ;
 - b. une décision personnelle, sans préavis ;
 - c. un vote de la Commission à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (**Art. 11.** al. **3**) ;
 - d. la perte de la qualité de Membre Actif (**Art. 3.** al. **7 & 8**).

Art. 7. Chargés de Mission

1. Un Chargé de Mission est un Membre Actif.
2. La qualité de Chargé de Mission est acquise par un vote de la Commission (**Art. 22.** al. **1** let. **d.**).
3. Un Chargé de Mission effectue des tâches engageant l'Association dans les limites des responsabilités que lui a confié la Commission.

4. Un Chargé de Mission peut prétendre aux moyens d'accès aux locaux de l'Association hors des heures d'ouverture pour exercer sa mission, sous réserve d'un vote de la Commission.
5. La perte de qualité de Chargé de Mission se produit suite à :
 - a. l'accomplissement des tâches attribuées par la Commission ;
 - b. une décision personnelle, sans préavis ;
 - c. un vote de la Commission à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).
 - d. la perte de la qualité de Membre Actif (Art. 3. al. 7 & 8).

C. Statuts particuliers

Art. 8. Anciens

1. La qualité d'Ancien est acquise :
 - a. par toute personne ayant exercé un poste au Comité pendant un mandat complet et n'occupant plus un poste au Comité ;
 - b. par toute personne ayant exercé un poste au Comité mais n'ayant pas effectué de mandat complet, sous réserve qu'il n'occupe plus de poste au Comité et que :
 - i. l'obtention de la qualité d'Ancien soit votée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers (Art. 11. al. 3) ;
 - ii. la votation aie lieu sur demande d'au moins trois membres ayant le statut d'Ancien ou de Membre du Comité ;
 - iii. le membre proposé se soit investi significativement dans son poste au Comité.
2. Tout Ancien également Membre Passif peut redevenir Membre Actif sans délai, sur simple demande.
3. Tout Ancien peut redevenir Membre Passif par un vote de la Commission.
4. Tout Ancien bénéficie de la gratuité sur la carte Satellite.
5. La perte de la qualité d'Ancien se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

Art. 9. Membres d'Honneur

1. Un Membre d'Honneur est une personne interne ou externe à l'Association ayant significativement contribué directement ou indirectement aux buts de l'Association.
2. La qualité de Membre d'Honneur est acquise par un vote de l'Assemblée Générale, sur proposition de l'un de ses membres. Une personne ne peut être présentée qu'un maximum de deux fois.
3. Tout Membre d'Honneur, ainsi que son partenaire et ses enfants l'accompagnant, bénéficie de la gratuité pour les entrées aux manifestations organisées par l'Association.
4. La perte de la qualité de Membre d'Honneur se produit suite à :
 - a. une décision personnelle, sans préavis ;
 - b. un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11. al. 3).

III. Modalités de vote

Art. 10. Dispositions générales de vote

1. Les organes de l'Association prennent leur décision à la *majorité simple* des votes exprimés (Art. 11. al. 1).
2. Si plusieurs propositions sont soumises lors d'un même vote :

- a. en réunion Commission ou Comité, le *vote préférentiel* s'applique (Art. 12. al. 1).
 - b. en Assemblée Générale le *vote à N-M tours* s'applique (Art. 12. al. 2).
3. Dans tous les organes de l'Association, le résultat d'une votation ou d'une élection n'est validé que si la majorité des votants s'est exprimée par un vote non blanc et non nul. Dans le cas contraire, la votation est considérée comme nulle et non avenue.
4. Les votes s'effectuent à main levée, à moins que le président ou au moins un cinquième des Membres de l'organe présents ne demande un vote à bulletin secret. Dans ce cas, deux personnes procèdent au dépouillement.

Art. 11. Types de majorités

1. Une *majorité simple* des votes exprimés peut être atteinte lors d'un vote comportant les choix *pour*, *contre* et *blanc* dans laquelle les votes *blancs* ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Le vote se déroule comme suit :
- a. plus de la moitié de *pour*, la proposition est adoptée ;
 - b. au moins la moitié de *contre*, la proposition est refusée ;
 - c. l'Art. 10. al. 3 s'applique.
2. Un *vote d'admission* d'un Candidat au statut de Membre Actif, en considérant les votes *pour*, *contre* et *blanc* comme votes exprimés, se déroule comme suit :
- a. plus de la moitié des votes exprimés sont *pour*, le Candidat devient Membre Actif ;
 - b. plus de la moitié des votes exprimés sont *contre*, le Candidat est refusé ;
 - c. dans tous les autres cas, la période d'essai du Candidat est prolongée.
3. Une *majorité qualifiée des deux tiers* des votes exprimés peut être atteinte lors d'un vote comportant les choix *pour*, *contre* et *blanc* dans laquelle les votes *blancs* ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Le vote se déroule comme suit :
- a. plus de deux tiers de *pour*, la proposition est adoptée ;
 - b. au moins un tiers de *contre*, la proposition est refusée ;
 - c. l'Art. 10. al. 3 s'applique.

Art. 12. Types de votes

1. Un *vote préférentiel* est un vote comportant plusieurs propositions se déroulant comme suit :
- a. les votants peuvent voter pour plusieurs des propositions, sauf s'ils votent *blanc* ;
 - b. la décision sera acquise à la proposition récoltant le plus de voix ;
 - c. l'Art. 10. al. 3 s'applique toujours ;
 - d. à la requête d'au moins une personne, un *vote de confirmation* peut être demandé. Lors d'un *vote de confirmation*, la proposition choisie au vote préférentiel précédent est soumise à un vote avec les options *pour*, *contre* et *blanc*. À l'issue de ce vote, si l'option ayant obtenu le plus de votes est :
 - i. *pour*, l'option est acceptée ;
 - ii. *contre*, l'option est sortie du vote préférentiel et le vote est effectué à nouveau ;
 - iii. *blanc*, l'option est remise dans le vote préférentiel initial et le vote est effectué à nouveau.
2. Un *vote à N-M tours* est un vote comportant N propositions dont M peuvent être acceptées, se déroulant comme suit :
- a. les votants peuvent voter pour plusieurs propositions, sauf s'ils votent *blanc* ;
 - b. la proposition ayant reçu le moins de votes est enlevée de la liste des propositions ;
 - c. le vote est répété jusqu'à ce qu'il ne reste que M propositions ;
 - d. les M propositions restantes sont soumises individuellement à un vote de confirmation à la majorité simple des votes exprimés (Art. 11. al. 1) ;
 - e. l'Art. 10. al. 3 s'applique.

IV. Organes

Art. 13. Organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. l'Assemblée Générale ;
 - b. la Commission ;
 - c. le Comité ;
 - d. les Réviseurs des comptes.

A. Assemblée Générale

Art. 14. Composition

1. L'Assemblée Générale est composée :
 - a. des Membres Actifs (Art. 3.) ;
 - b. des Membres Passifs (Art. 4.).
2. L'Assemblée Générale se compose majoritairement d'étudiants des hautes écoles et universités suisses.

Art. 15. Convocation

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an :
 - a. au printemps pour l'élection des Membres du Comité (Art. 5.) ;
 - b. en automne pour l'acceptation des comptes de l'exercice précédent et la votation du budget de l'exercice en cours.
2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président, le Comité ou 10% des membres de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale est convoquée, avec son ordre du jour, avec un préavis de 3 semaines au moins, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale. Si des documents explicatifs sont nécessaires, ils doivent être envoyés à l'Assemblée Générale au moins 3 jours en avance.
4. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association ou à défaut, le vice-président ou un autre Membre du Comité.

Art. 16. Ordre du jour

1. Un membre de l'Assemblée Générale peut requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour 7 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions qui s'y rapportent directement.
3. L'ordre du jour doit être accepté par un vote en début d'Assemblée Générale. Si celui-ci est refusé, les objets à traiter peuvent être votés séparément.

Art. 17. Prise de décision

1. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de l'Assemblée Générale est représenté.
2. Tout membre de l'Assemblée Générale ne pouvant pas participer à une votation peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite et remise à la personne chargée de le représenter. Chaque personne peut en représenter deux autres au maximum.
3. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

4. La modification des statuts de l'Association requiert une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (Art. 11. al. 3).

Art. 18. Compétences

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est compétente pour :
 - a. adopter et modifier des statuts (Art. 17. al. 4) ;
 - b. élire et destituer les Membres du Comité (Art. 5.) ;
 - c. exclure un Membre (Art. 3. al. 8, Art. 4. al. 5, Art. 5. al. 13, Art. 8. al. 5 et Art. 9. al. 4) ;
 - d. élire les Réviseurs des comptes (Art. 27.) ;
 - e. décharger le trésorier et accepter les comptes (Art. 30. al. 2) ;
 - f. prendre des décisions engageant l'Association sur le long terme (but, image, moyens) ;
 - g. prendre des décisions sur les dépenses unitaires ou l'accès aux réserves de plus de 20'000 CHF ;
 - h. dissoudre l'Association (Art. 37.) ;
 - i. élire des Membres d'Honneur (Art. 9.) ;
 - j. accepter le budget de la saison à venir (Art. 31.) ;
 - k. définir le contrat d'engagement et le cahier des charges du gérant de la cafétéria (Art. 32. al. 1).

B. Commission

Art. 19. Composition

1. La Commission se compose des Membres Actifs (Art. 3.) ainsi que des Candidats (Art. 3. al. 2).
2. Les Anciens (Art. 8.) ainsi que les Membres Passifs (Art. 4.) peuvent assister aux réunions de la Commission.

Art. 20. Modalités

1. Les réunions ont généralement lieu une fois par semaine hors des vacances académiques.
2. La Commission peut être appelée à se réunir à tout moment sur demande du président ou de cinq Membres de la Commission après un préavis d'au moins trois jours.
3. Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un autre Membre Actif présent désigné par le président.

Art. 21. Prise de décision

1. Le quorum dans les réunions de la Commission est atteint lorsqu'un tiers des Membres Actifs et au minimum 6 personnes, est présent.
2. Chaque Membre Actif dispose d'une voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Art. 22. Compétences

1. La Commission est l'organe exécutif de l'Association. Elle est compétente pour :
 - a. prendre les décisions impliquant une conséquence à court et à moyen terme ;
 - b. accepter les dépenses inférieures à 20'000 CHF ;
 - c. élire un Membre du Comité pour un poste vacant (Art. 5. al. 9) ;
 - d. élire un Chargé de Mission (Art. 7.) ou un Adjoint (Art. 6.), excepté l'Adjoint du délégué des Anciens (Art. 5. al. 11) ;
 - e. approuver les demandes d'acquisition de la qualité de Membre Actif (Art. 3. al. 2) ;
 - f. voter le retour d'un Membre Passif dans la Commission (Art. 3. al. 4) ;
 - g. voter le passage d'un Membre Actif en Membre Passif (Art. 3. al. 7 let. b.) ;
 - h. prendre les décisions impliquant l'image de l'Association ;
 - i. fixer les contrats d'engagement et de rétribution de tierces personnes pour des tâches utiles aux buts de l'Association.

C. Comité

Art. 23. Composition

1. Le Comité se compose des Membres du Comité (Art. 5.).
2. Le Comité est composé majoritairement d'étudiants de l'EPFL ou de l'UNIL.
3. Les Anciens (Art. 8.), les Membres Passifs (Art. 4.), les Membres Actifs (Art. 3.) et les Candidats (Art. 3. al. 2) peuvent assister aux réunions du Comité.

Art. 24. Modalités

1. Le Comité se réunit sur demande du président ou de cinq Membres du Comité, sans préavis.
2. Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un autre Membre du Comité présent désigné par le président.

Art. 25. Prise de décision

1. Le quorum du Comité est fixé à cinq personnes en plus du président.
2. Chaque Membre du Comité dispose d'une voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
3. Si un Membre du Comité est absent lors d'une votation, son Adjoint peut le représenter.

Art. 26. Compétences

1. Le Comité exécute les décisions prises par la Commission.
2. Chaque membre du comité est responsable du bon fonctionnement des activités liées à son poste.
3. Face à une situation d'urgence, le Comité peut se réunir et disposer exceptionnellement des mêmes compétences que la Commission. Ses décisions doivent alors être :
 - a. communiquées à la Commission dans un délai de 24 heures ;
 - b. soumises au vote de la Commission dans les 7 jours.

D. Réviseurs des comptes

Art. 27. Modalités et obligations

1. Le mandat des Réviseurs des comptes porte sur l'exercice comptable suivant leur élection. Ils révisent uniquement les comptes de l'Espace Loisirs (Art. 30. al. 1).
2. Deux Réviseurs des comptes sont élus par l'Assemblée Générale de printemps, parmi les membres de l'Assemblée Générale excepté les Membres du Comité de l'exercice comptable révisé. Ces mandats sont renouvelables.
3. Les Réviseurs des comptes sont chargés de soumettre à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes qui leur sont transmis. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état des liquidités, des comptes bancaires et obtenir la production des livres et pièces comptables.

V. Ressources

Art. 28. Moyens

1. L'Association se donne les moyens de parvenir aux buts énoncés à l'Art. 2.
2. Elle utilise le matériel acquis au fil des exercices précédents (matériel de sonorisation, d'éclairage, mobilier, etc) ainsi que le matériel prêté ou légué par des tiers.

3. Elle dispose d'une salle fournie par l'EPFL selon le contrat de mandat de prestations établi entre l'EPFL, l'Association et la gérance de la cafétéria.

Art. 29. Financement

1. Les ressources financières de l'Association proviennent de :
 - a. bénéfice généré par l'exploitation du bar ;
 - b. recettes des manifestations organisées ;
 - c. la vente des cartes Satellite ;
 - d. la location à des tiers de son propre matériel ;
 - e. participations aux frais que l'Association se réserve le droit de demander ;
 - f. recettes issues de l'insertion de publicités dans les publications éditées par l'Association ;
 - g. soutien de sponsors ;
 - h. dons et legs ;
 - i. subventions.

Art. 30. Comptabilité

1. Sous la même entité juridique, Satellite, sont définis deux départements comptables à des fins de gestion et d'analyse :
 - a. le département Bar, comprenant toutes les activités liées à la gestion de la cafétéria et à la vente de mets et boissons ;
 - b. le département Espace Loisirs, comprenant toutes les activités liées à l'organisation d'événements et la gestion de l'espace du bar comme lieu étudiant et culturel.
2. Le mandat du trésorier porte sur la période du 1^{er} septembre au 31 août suivant son élection. Le trésorier est responsable de la comptabilité de l'Espace Loisirs. Au terme de son mandat, il doit présenter les comptes provisoires de son exercice à la Commission.
3. Après contrôle des Réviseurs des comptes, la comptabilité de l'Espace Loisirs complète est présentée et acceptée lors de l'Assemblée Générale d'automne, avec décharge du trésorier.
4. Les comptabilités de l'Espace loisirs et du Bar sont établies séparément.
5. Les comptabilités de l'Espace loisirs et du Bar sont toutes deux établies par une fiduciaire mandatée par l'Association. Elles sont ensuite vérifiées par une fiduciaire mandatée par l'Association et agréée par l'EPFL.
6. Les comptabilités de l'Espace Loisirs et du Bar sont présentées à l'Assemblée Générale de printemps et transmises à l'EPFL sous la forme d'un reporting annuel.

Art. 31. Dépenses

1. Le budget de l'Espace Loisirs de l'exercice correspondant au mandat du trésorier est établi par le Comité et soumis au vote de l'Assemblée Générale d'automne.
2. Les investissements engageant l'Association sur plusieurs exercices comptables sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

VI. Gestion de la cafétéria et salle

Art. 32. Gestion de la cafétéria

1. La gestion de la cafétéria est confiée à un gérant employé par l'Association conformément aux dispositions du contrat de mandat de prestations relatif. Son contrat d'engagement et cahier des charges sont définis à l'engagement par l'Assemblée Générale (Art. 18. al. I let. k.). Le cahier des charges afférent au contrat de mandat de prestations est annexé à son contrat d'engagement.

2. La Commission décide des heures et dates d'ouverture de la cafétéria ainsi que du prix des articles vendus conformément aux dispositions prévues dans le contrat de mandat de prestation relatif à la gestion de la cafétéria.

Art. 33. Service au bar

1. Les Membres de l'Association n'ont pas le droit d'accéder à la caisse du bar durant les heures d'ouverture, sauf en cas d'accord avec le responsable Bar ou le gérant.
2. Les Membres de la Commission tiennent le bar durant les manifestations de l'Association.

VII. Rapport entre l'Association et l'EPFL

Art. 34. Personne de contact

1. Le président de l'Association est l'interlocuteur unique dans les rapports avec l'EPFL.
2. Le vice-président de l'Association est son suppléant en cas d'urgence.
3. Au début du mandat du Comité, l'Association transmet les coordonnées complètes du président et du vice-président à l'EPFL.
4. Une rencontre est organisée, après l'élection d'un nouveau président et ou vice-président, les réunissant ainsi que leurs prédécesseurs, avec les représentants de l'EPFL pertinents pour le bon fonctionnement de l'Association.

VIII. Autres

Art. 35. Engagement

1. L'Association ne peut être engagée que :
 - a. par la Commission ;
 - b. par un Membre du Comité ou son Adjoint, dans la limite des responsabilités liées au poste qu'il occupe ;
 - c. par le gérant de la cafétéria, dans les limites fixées par son contrat d'engagement et le contrat de mandat de prestation relatif à la gestion de la cafétéria.
2. La responsabilité de l'Association est collégiale vis-à-vis d'un tiers.

Art. 36. Comptes bancaires

1. Les comptes de l'Association requièrent une signature collective à deux. Les personnes ayant le droit de signature sur ces comptes sont le président, le vice-président, le trésorier et le représentant du fiduciaire.
2. Les comptes du Bar requièrent une signature collective à deux. Les personnes ayant la signature sur ces comptes sont : le président, le vice-président, le trésorier, le représentant du fiduciaire et le gérant de la cafétéria employé par l'Association.
3. Le changement des signatures est effectué dans un délai de deux mois après l'élection d'un nouveau Comité ou le remplacement d'un des signataires des comptes susmentionnés.

Art. 37. Dissolution

1. La dissolution de l'Association :
 - a. est prononcée par l'Assemblée Générale ;
 - b. requiert un quorum de la majorité plus un des membres de l'Assemblée Générale ;
 - c. requiert la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (Art. 11.).

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit des buts de l'Association.

Art. 38. Statuts

1. Les présents statuts annulent tous les anciens statuts de l'Association.
2. Les présents statuts, qui remplacent ceux adoptés le 10 juin 2019, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 21 février 2024.



Président
Martin Rollet



Vice-président
Teva Brotherson